

A.F.V.M.

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs

Siège social : 21, rue Lalande - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
RCS CRETEIL B 400.158.960

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
010885	23 OCT. 97
RC ANALYTIQUE	

95 B629

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,
Et le trente juin, à 18 heures,
Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée
générale ordinaire et extraordinaire sur convocation faite
par la gérance.

Sont présents ou représentés :

-Monsieur José MARQUES COSTA,
Associé porteur de 250 parts

-Monsieur Vieira DOS REIS ,
Associé porteur de 250 parts

Total des parts présentes ou représentées 500 parts
sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur José MARQUES COSTA préside la séance en qualité
de gérant.

Le Président dépose sur le bureau :

- la rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

C.J. D.R.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

EN LA MATIERE ORDINAIRE

- Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1996,
- Quitus à la gérance,
- Affectation des résultats,
- Conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,

EN LA MATIERE EXTRAORDINAIRE

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la Loi du 24 juillet 1966 relatif à la poursuite de l'activité,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour:

EN LA MATIERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 1996, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice déficitaire de 42.289,84 Francs, de la manière suivante :

- au report à nouveau F. 42.289,84.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

C.J. D.R.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du code général des impôts, constate qu'aucune somme n'a été distribuée à titre de dividendes au titre du premier exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

...

EN LA MATIERE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

Connaissance prise du rapport de la gérance, l'assemblée générale statuant dans le cadre de l'article 68 de la Loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

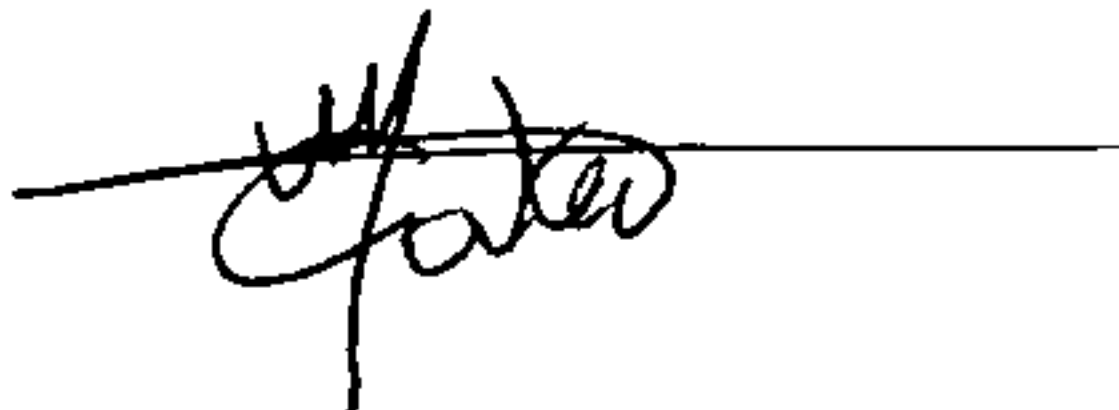
SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités légales qu'il conviendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

José MARQUES COSTA
Gérant Associé



Vieira DOS REIS
Associé

